

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Planification de la mise en liberté et des mesures de soutien à la transition F-9**
Entrée en vigueur : juillet 2013
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Faciliter la réinsertion communautaire des contrevenants adultes à la suite d'une période d'incarcération, en établissant les liens requis, en les aiguillant vers les ressources nécessaires et en leur fournissant par écrit des renseignements précis afin d'accroître la probabilité qu'ils respectent leur plan.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Alinéa 35a\) de la Loi sur les services correctionnels](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

La planification de la mise en liberté, contrairement à la planification de la réinsertion qui commence au moment où un contrevenant est placé en détention, représente la dernière étape du processus de réinsertion. De façon générale, elle vise à subvenir aux besoins immédiats du contrevenant au moment de sa mise en liberté, soit au moment où il risque d'être le plus susceptible à la récidive en raison de son incapacité à subvenir à ses besoins immédiats (p. ex. traitement d'entretien à la méthadone et absence de logement de transition).

PROCÉDURE

Responsabilités du concepteur de programmes pour adultes mis sous garde

Dans le cadre de ses tâches de gestion de cas et de programmes pour les personnes incarcérées qui purgent une peine de 30 jours ou plus, le concepteur de programmes correctionnels doit réaliser ce qui suit :—

- Créer, dans le lecteur partagé de l'établissement, un dossier comprenant le nom du client, son numéro dans le Système d'information sur la clientèle (SIC) et un formulaire de planification de la mise en liberté et des

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Services pour adultes mis sous garde

mesures de soutien à la transition dans lequel le concepteur et le personnel infirmier doivent respectivement remplir une section. Le concepteur de programmes correctionnels doit informer le personnel infirmier de l'existence du formulaire et du fait qu'il peut donner son avis.

- Veiller à ce que le contrevenant signe un formulaire de consentement éclairé permettant au concepteur de programmes correctionnels de discuter de son cas avec d'autres fournisseurs de services communautaires et de l'aiguiller vers ces services.
- Veiller à ce que toutes les communications pertinentes avec les organismes et les personnes de la collectivité soient consignées dans le SIC et, s'il y a lieu, dans le formulaire.
- Veiller à ce que toutes les sections du formulaire soient dûment remplies, y compris la section des soins médicaux, au plus tard une semaine avant la mise en liberté du contrevenant.
- Veiller à ce que le plan soit clairement rédigé et précise quelle personne le contrevenant rencontrera, à quel moment, à quel endroit et de quelle façon il se rendra à cet endroit, le cas échéant.
- Veiller à ce que le plan de mise en liberté soit expliqué au contrevenant afin que ce dernier le comprenne et qu'il le signe pour montrer qu'il l'accepte et s'engage à le respecter.
- Veiller à ce que le contrevenant reçoive de la documentation l'informant au sujet des ressources communautaires offertes dans sa collectivité, s'il y a lieu.
- Veiller à ce que le contrevenant reçoive une copie papier du plan de mise en liberté rempli et signé.
- Numériser le plan intégral et l'envoyer par courriel aux personnes que le contrevenant rencontrera dans la collectivité et aux services de probation, après que le formulaire ait été dûment rempli et signé par le contrevenant et le concepteur de programmes correctionnels, mais avant la mise en liberté du contrevenant (le personnel infirmier doit recevoir une copie conforme du courriel envoyé aux fournisseurs de services de santé).

(Remarque : Même si le contrevenant reçoit le formulaire au complet, la page de résumé du plan de mise en liberté pourrait être plus utile en fonction de son niveau de fonctionnement.)

Responsabilités du personnel clinique

Dans le cadre de ses tâches liées à la santé des personnes incarcérées qui purgent une peine de 30 jours ou plus, le personnel clinique doit réaliser ce qui suit à la réception d'un avis du concepteur de programmes correctionnels indiquant qu'un dossier a été ouvert sur le lecteur partagé de l'établissement concernant la mise en liberté d'un contrevenant donné :

- Faire signer au contrevenant un formulaire de consentement ayant trait aux renseignements médicaux, qui permet la divulgation de renseignements sur la santé et l'aiguillage vers des fournisseurs de services de santé dans la collectivité.
- Veiller à ce que toutes les coordonnées soient inscrites dans la section des renseignements médicaux de la section de la planification de la mise en liberté et des mesures de soutien à la transition.
- Informer le concepteur de programmes correctionnels de l'établissement une fois que les aiguillages vers les fournisseurs de services de santé de la collectivité ont été effectués et que le formulaire de mise en liberté a été rempli.

Remarque : Le concepteur de programmes correctionnels doit remettre une copie signée et intégrale du plan au contrevenant.



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

DIRECTIVES CONNEXES

C-11 Mise en liberté et libération

E-10 Guide du détenu

F-1 Classification

G-5 Médicaments

G-6 Consentement aux traitements médicaux

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick